



# **LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE**

Véritable enjeu de santé publique, le bruit représente aujourd'hui une des préoccupations majeures des habitants et le désir de se ressourcer dans le calme en dehors de toutes nuisances a pris une place prépondérante.

Son impact sociétal est tel que celui-ci est perçu comme une gêne directe par les individus, entraînant une recrudescence des plaintes enregistrées pour nuisances sonores.

C'est la raison pour laquelle le législateur a prévu un ensemble de textes et de mesures permettant à l'administration de disposer de pouvoir réglementaire pour prévenir, contrôler, sanctionner. Mais chaque citoyen est, à son niveau, acteur de sa tranquillité.

Avant de recourir aux textes de lois et de contacter le service hygiène et risques sanitaires, il est de bon ton de privilégier des solutions à l'amiable en communiquant avec votre voisin de manière polie et respectueuse. Propriétaire ou locataire, chacun a déjà été victime au moins une fois des nuisances occasionnées par son voisin.

Ce guide contient des informations et des conseils pratiques à la fois pour rappeler les différentes catégories de bruits pouvant être sources de nuisances sonores et faire respecter des règles de savoir vivre.

# Qu'entend-on par « bruit de voisinage » ?

Les bruits de voisinage sont réglementés par le Code de la santé publique (articles 1336-1 à 1336-16).

Ce code distingue trois catégories de bruits de voisinage :

- Les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité ;
- Les bruits provenant des chantiers,
- Les bruits provenant des activités professionnelles ou activités sportives, culturelles ou de loisir, organisées de façon habituelle.

Le Code de la santé publique permet de sanctionner « les bruits portant atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme » à tout moment de la journée.



Selon la réglementation, ne sont pas considérés comme bruits de voisinage :

- les bruits des

infrastructures de transport et des véhicules qui y circulent,

- les avions,

- les activités de la Défense nationale, des installations classées pour la protection de l'environnement, des réseaux de transport de l'énergie électrique.

À titre de précision, la vérification de l'isolement phonique des logements (conformité à la réglementation acoustique de l'habitat) ne relève pas de la compétence du maire.

# Les différents types de bruit

## Les bruits liés au comportement d'une personne, d'une chose

### **Qu'est-ce qu'un bruit de comportement ?**

Les bruits de comportement ou bruits domestiques correspondent principalement aux bruits de la vie quotidienne.

Ce sont des bruits qualifiés d'inutiles liés à un comportement provenant soit des personnes elles-mêmes ou bien des choses ou des animaux dont ces personnes ont la garde.

Les sources des bruits de comportement sont listées de manière non exhaustive dans la circulaire du 27 février 1996.

*Exemples : cris d'animaux, outils de bricolage et de jardinage, appareils électroménagers, fêtes familiales, travaux de réparation, etc.*

La règle d'or est de privilégier le dialogue avec son voisinage pour éviter tout conflit.

La vie en collectivité nécessite un respect mutuel basé sur une compréhension et une acceptation des bruits du quotidien.



«Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité.»

Article R. 1336-5 - CSP

**Un seul de ces trois critères suffit pour caractériser un trouble de voisinage, quelles que soient les circonstances et constitue une infraction.** Le constat de l'infraction se fait sans mesure acoustique.

## Exemples de situations

### **Cas du tapage diurne et nocturne**

Le tapage peut être diurne ou nocturne. Si l'auteur agit en plein jour et commet des nuisances :

→ injurieuses,  
→ intenses, répétées ou longues.

Lorsque l'auteur agit de nuit, c'est-à-dire en nocturne de 22 h à 7 h, quel que soit le type de bruit commis, il vous est possible de faire appel aux forces de police après avoir demandé à l'auteur du trouble d'y mettre fin.

### **Bricolage, jardinage**

Les travaux de jardinage et de bricolage doivent être effectués à des horaires respectueux du repos des voisins.

Pour les cas particuliers de bruits liés à l'utilisation d'outils de jardinage (tondeuse, débroussailleuse...) ou de bricolage (perceuse, marteau...), des horaires réglementaires sont à respecter (arrêté municipal du 19 avril 2001) :

→ les jours ouvrables de 8 h à 12 h  
et de 14 h à 19 h,  
→ les samedis de 9 h à 12 h et de 15 h à 19 h,  
→ les dimanches et jours fériés de 10 h  
à 12 h.

### **Cris de coqs, animaux de basse-cour**

L'atteinte à la tranquillité du voisinage peut aussi être perturbée par le chant intempestif de coqs et d'animaux de basse-cour. L'installation d'un poulailler est susceptible de provoquer une gêne sonore mais aussi olfactive en cas de manque d'entretien.

C'est pourquoi son installation nécessite une autorisation préalable de la mairie et doit respecter les prescriptions émises dans l'arrêté municipal en vigueur. Cette autorisation peut vous être retirée en cas de plainte avérée du voisinage.

### **Aboiement de chiens**

En tant que propriétaire, prenez les mesures nécessaires pour préserver la tranquillité de votre voisinage.

Si vous avez un chien, ou tout autre animal :

- Ne le laissez pas toute la journée dehors ou à l'intérieur de votre logement et évitez qu'il aboie trop.
- Si vous souhaitez rester en bons termes avec vos voisins, pensez au collier anti-aboiement. Ce dernier présente des résultats très satisfaisants.



Avant d'appeler la mairie ou la police, informez d'abord, de manière aimable et respectueuse, la personne responsable qui ne sait peut-être pas que son chien aboie durant son absence.

### **Pratiques d'instruments de musique**

La pratique d'un instrument de musique à son domicile est tout à fait possible. Toutefois, lorsque cette pratique de musique devient excessive et anormalement bruyante, elle devient alors sanctionnable.



- Consultez toujours votre règlement de copropriété s'il existe.
- Rencontrez votre voisin et faites-lui part de votre passion pour la pratique d'un instrument de musique.
- Demandez-lui si ce dernier est gêné et discutez-en avec lui.
- Choisissez d'installer des sourdines, des plots anti-vibratiles par exemple pour le piano.
- Faites attention aux horaires (ni trop tôt ni trop tard dans la journée).
- Trouvez un lieu de répétition dédié et situé en dehors de votre domicile ou bien encore renforcez le dispositif d'isolation sonore de la pièce.

### **Bruits de pas, chocs, changement de revêtement de sols**

Votre voisin peut se plaindre de nuisances sonores liées à des bruits d'impact de chocs sur le sol, piétinement, talons de chaussures, déplacements d'objets. Il est conseillé de marcher en chaussons, en chaussettes et de poser des feutres sous les meubles.

Une insuffisance acoustique peut être liée à l'ancienneté de l'immeuble ou un vice de construction en violation des normes minimales d'isolation phonique.

Si vous décidez de changer le revêtement de sol, faites appel à un spécialiste en acoustique (sous couche isolante, chappe flottante peuvent s'avérer indispensables).

Consultez le règlement de copropriété pour les demandes d'autorisation.



Pensez à adapter votre comportement aux lieux !

Les insuffisances de l'isolement acoustique d'un logement n'exonèrent pas d'être tenu pour responsable de troubles anormaux de voisinage.

## **Les bruits provenant des chantiers**

Article R. 1336-10 – CSP

Ce sont des bruits émis par les chantiers de travaux publics ou privés et de bruit de travaux liés au non-respect des conditions d'utilisation.

*Exemples : marteau piqueur, groupe électrogène, engin de terrassement, etc.*

À Metz, un arrêté municipal précise les horaires et les périodes de fonctionnement réglementaires.

Les agents du service hygiène et risques sanitaires peuvent constater les faits sans mesures acoustiques.

## **Les bruits provenant des activités**

Articles R. 1336-1 à R. 1336-16 – CSP

À Metz, les constatations peuvent être effectuées par des agents du service hygiène et risques sanitaires, avec prise de mesures acoustiques.

### **Bruit des activités professionnelles**

Ce sont les bruits générés par des activités bruyantes exercées dans des entreprises, des établissements, des centres d'activités, des installations publiques ou privées établis à titre permanent ou temporaire.

*Exemples : garages automobiles, supermarchés, livraisons de marchandises, restaurants (climatisation, groupes frigorifiques,...), etc.*

### **Bruit des activités sportives, de loisirs et culturelles**

Ce sont les bruits générés par toutes sortes d'activités se déroulant en plein air ou sur sites fermés.

*Exemples : motocross, fêtes, concerts, salles de sport, brocantes, etc.*

### **Bruit de musique amplifiée dans les établissements ou locaux recevant du public**

Articles R. 571-25 à R. 571-29 du code de l'environnement

Ce sont des bruits liés aux établissements ou locaux recevant du public et diffusant, à titre habituel, des sons amplifiés.

*Exemples : discothèque, dancing, bar, restaurant, etc.*

# Vos droits et recours

## La démarche amiable

Si vous êtes confrontés à un problème de bruit, gênés par une nuisance sonore de manière intense et/ou durable et/ou répétée, il convient de privilégier une solution amiable.

Après avoir formellement identifié l'auteur des bruits, informez-le calmement de la gêne que vous subissez.



Une personne qui fait du bruit n'est pas toujours de mauvaise foi et peut ne pas être consciente de la gêne qu'elle provoque.

- Rencontrez votre voisin avec courtoisie pour évoquer la gêne qu'il vous occasionne.
- Adressez-lui une lettre recommandée, dans laquelle vous lui rappelez la réglementation en vigueur avec mise en demeure de cesser ses agissements gênants ou de prendre toutes les mesures utiles.
- Recourez gratuitement à un conciliateur de justice.



**Permanences des  
conciliateurs  
de justice de la Ville de Metz**

1<sup>er</sup> et 3<sup>e</sup> mardis après-midi  
de chaque mois  
14 h - 17 h

Pôle des Lauriers  
3 bis rue d'Anjou  
57070 Metz  
03 87 55 55 98

## **La démarche civile auprès des tribunaux**

Nul ne doit causer à autrui de trouble anormal de voisinage.

Le droit de propriété est défini à l'article 544 du code civil comme « le droit de jouir et de disposer des choses de la manière la plus absolue, pourvu qu'on n'en fasse pas un usage prohibé par les lois ou par les règlements ».

Si les troubles persistent avec votre voisinage malgré la démarche amiable, vous pouvez entamer une procédure judiciaire en consultant un avocat pour savoir ce que vous pouvez exiger dans votre situation.

**! Cette solution peut s'avérer longue et coûteuse.**

Vous devrez réunir un maximum de preuves à l'appui de votre demande pour démontrer votre préjudice du fait des nuisances sonores.

→ Courriers échangés avec l'auteur du bruit ;

→ constat d'huissier, procès-verbal ;

→ témoignages, pétition ;

→ certificat médical si votre état de santé s'est dégradé depuis les agissements...

Une fois que ces preuves sont réunies, vous pouvez saisir le tribunal. Le juge décidera si le trouble que vous subissez excède les inconvénients « normaux » du voisinage sur la base de critères tels la permanence ou la répétition du trouble ainsi que son intensité, l'environnement, la situation de la personne...

## **La démarche administrative**

Le service hygiène et risques sanitaires intervient conformément au code de la santé publique.

En l'absence d'une solution amiable, il vous est possible de saisir par écrit le service hygiène et risques sanitaires par courrier.

Les inspecteurs du service hygiène et risques sanitaires, agents assermentés, seront amenés à recevoir votre doléance, pour effectuer les démarches et les constats nécessaires afin de vérifier si ces bruits sont de nature à porter atteinte à la tranquillité du voisinage.

Pour que votre demande soit prise en charge, il faut joindre impérativement tous les éléments constitutifs pour l'étude de votre dossier (une copie des courriers justifiant de la démarche amiable, vos coordonnées). Une inspection avec mesures acoustiques pourra être réalisée si nécessaire.

## Adresses utiles :

### **Tribunal d'instance de Metz**

3 rue Haute Pierre  
BP 41045  
57036 Metz CEDEX 01  
03 87 56 75 00

### **Police municipale**

59 rue Chambière  
57000 Metz  
03 87 55 84 84

### **Police nationale**

45 rue Belle-Isle  
57000 Metz  
03 87 16 17 17

## Pour tous renseignements :

### **Service Hygiène et Risques Sanitaires**

Pôle Transition Énergétique et Prévention des Risques  
2<sup>e</sup> étage  
11 Rue Teilhard de Chardin  
57050 Metz

### **Allo Mairie**

 **N°Vert** **0 800 891 891**

SERVICE ET APPEL GRATUITS